

## Arrêt

**n° 251 101 du 16 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020, X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante est arrivé en Belgique, en 2017, sous le couvert d'un visa « D », l'autorisant à travailler en qualité d'indépendant. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 16 avril 2020.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique, le 24 septembre 2018, sous le couvert d'un visa « D », l'autorisant à rejoindre son époux. Le 31 octobre 2018, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 16 avril 2020.

1.3. Le 20 mars 2020, l'époux de la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, refusant ainsi la prolongation de l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée pour une durée limitée, et mettant fin à cette autorisation.

1.4. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 septembre 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

*«il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>):*

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2018, munie de son passeport national revêtu d'un visa D/B28 pour rejoindre son époux, [...], autorisé temporairement au séjour en Belgique,*

*Considérant que le séjour de l'intéressée est strictement lié au séjour de ce dernier;*

*Considérant qu'en date du 28/05/2020, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite par [l'époux de la requérante] a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre au motif qu'il ne remplit plus l'une des conditions mises à son séjour, à savoir qu'il n'a pas produit de carte professionnelle valable renouvelée en séjour régulier;*

*Partant, il est également mis fin au séjour de l'intéressée sur le territoire;*

*La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour du couple en Belgique.*

*Quant au fait que l'intéressée et son époux ont deux filles résidant et travaillant en Belgique et deux autres enfants résidant également hors du Burundi, il est à noter que cet élément à lui seul ne justifie pas le maintien d'une autorisation de séjour pour soi-même. Relevons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur D.H, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En effet, seuls les rapports de consanguinité étroits (entre parents et enfants mineurs) sont protégés par cette disposition et cette protection ne s'étend aux relations entre membres de la famille adultes que lorsque des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens normaux ont été établis.*

*Quant à la durée de son séjour dans le Royaume, relevons que l'intéressée n'est arrivée en Belgique que le 24/09/2018 munie d'une autorisation de séjour temporaire liée à celle de son époux. Dès lors que ce dernier s'est vu refuser le renouvellement de son séjour, il est également mis fin au séjour de l'intéressée. Le fait d'avoir obtenu régulièrement dans le passé des visa court séjour pour la Belgique, notamment afin de rendre visite à ses filles résidant sur le territoire du Royaume n'a aucune incidence sur la présente décision.*

*L'intéressée met en avant le fait que son état de santé nécessite un suivi médical régulier, débuté en 2018. Toutefois, il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait bénéficier de la poursuite de ce suivi médical dans son pays d'origine ni que son état de santé l'empêcherait de voyager.*

*Enfin quant au fait qu'un recours ait été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de son époux et que ce recours soit toujours en cours de traitement, il y a lieu de préciser qu'il n'a pas un caractère suspensif.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier d'élément entravant la poursuite de la vie privée et familiale au pays de provenance.*

*Notons qu'il est toujours loisible à l'intéressée de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.*

*En exécution de l'article 7. alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».*

1.5. Le 17 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3.

## **2. Examen du recours.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et «des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence et le principe [...] de sécurité juridique».

2.2. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de l'époux de la requérante, a été annulé par le Conseil (point 1.5.).

Lors de l'audience, interrogée, dès lors, sur le fondement des actes attaqués, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

Etant donné que le séjour de la requérante était strictement lié au séjour de son époux, et que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de ce dernier, a été annulé par le Conseil, le Conseil estime qu'il convient à ce stade, dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir le respect de l'article 8 de la CEDH, de préserver la cellule familiale formée par la requérante et son époux, par l'annulation des actes attaqués. Il appartient en effet à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la situation dans son ensemble.

2.3. Les développements, exposés dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'énervent pas le raisonnement qui précède.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

## **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2020, sont annulés.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS